

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Mars 1907,

Vu la délibération du Conseil municipal de
Saint-Sulpice-et-Cameyrac, en date du 18
Avril 1908;

St Sulpice et Cameyrac

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix de cimetière, pierre, XVI^e siècle,
à Saint-Sulpice-et-Cameyrac
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de la Gironde et à M. le Maire de la commune
de Saint-Sulpice-et-Barneyrac qui seront res-
ponsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Paris, le 17 juillet 1908

Gaston Doumergue

Après

Gaston DOUMERGUE